

## **Columbarium du Cimetière de Saint-Claude - Règlement particulier - Fixation des tarifs**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** L'aménagement du secteur cinéraire du cimetière se poursuit dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 1992. Après l'ouverture du jardin du souvenir et du jardin d'urnes, un columbarium va maintenant pouvoir recevoir les dépôts d'urnes dès que les aménagements annexes auront été réalisés. Il convient donc de prévoir le régime de mise à disposition de ce columbarium.

### **I - Propositions de tarification**

La législation funéraire des concessions de cimetière n'est pas applicable pour un columbarium, et il n'y a pas répartition du produit de la mise à disposition au profit du Centre Communal d'Action Sociale. Il est donc proposé un tarif tenant compte d'une part des investissements engagés, et d'autre part des particularités du matériau utilisé (portes en granit pouvant être gravées).

Le tarif envisagé serait le suivant :

- . pour les cinq premières années (case et porte) : 3 300 F.
- . renouvellement pour une période de cinq ans : 2 000 F.

La mise à disposition pourrait donc être reconduite de cinq ans en cinq ans, sans limitation de durée. A la fin de chaque période d'attribution, il n'y aurait pas de délai de deux ans pour solliciter un nouveau contrat, et, en cas de non reconduction, la commune pourrait exiger la libération de l'emplacement dès la fin de la période. Si la case n'était pas libérée des urnes qu'elle contient, celles-ci seraient déposées à l'ossuaire du cimetière.

### **II - Éléments pour l'établissement d'un règlement**

Le Maire à qui l'article L 364-3 et 4 du Code des Communes confie l'autorité, la police et la surveillance des lieux de sépulture peut, comme cet équipement se trouve dans l'enceinte du cimetière, le soumettre au règlement des cimetières et édicter un règlement particulier pour cet édifice.

Il est proposé de préciser en particulier les obligations suivantes :

- le columbarium de Saint-Claude est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée à l'exclusion de toute inhumation (reliquaire et autres),
- l'acte de mise à disposition sera passé avec une personne co-contractante. Il devra énumérer les personnes bénéficiaires de cet emplacement. La notion de «sépulture de famille» n'existera pas pour un édifice qui recevra uniquement des dépôts d'urnes,
- la pose d'objets sur les parois ou les portes du bloc en granit, le fleurissement des cases sera rigoureusement interdit. Un espace sera mis à disposition des familles afin d'y recevoir les fleurs. Les services municipaux procéderont régulièrement à l'enlèvement des fleurs fanées,
- les dépôts et sorties d'urnes seront soumis à l'autorisation du Maire. Le dépôt de l'urne pourra être effectué par la famille, mais pour éviter tous accidents qui risqueraient de survenir lors d'une opération, l'ouverture et la fermeture de la case seront réalisées par le service des Cimetières.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables de la Commission Administration Générale - Réglementation et de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.